



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prime d'orientation agricole

Question écrite n° 45950

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'accès aux primes d'orientation agricole. La circulaire du 9 mars 2001 (DPEI/SDSI/C 2001-4010) ayant pour objet les procédures d'instruction des demandes d'attribution des POA exclut notamment les GAEC et les EARL. Or certains groupements et établissements ont pour activité principale la transformation ou la commercialisation de produits agro-alimentaires. Ils peuvent parfaitement répondre aux critères d'éligibilité de l'activité donnant droit à une POA. Aussi, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications à cette circulaire afin d'étendre le champ d'éligibilité aux GAEC et EARL.

Texte de la réponse

Lors de sa création en 1978, la prime d'orientation agricole (POA) a été conçue comme une mesure permettant de développer et de structurer les outils de mise en marché et de transformation des produits agricoles, afin de permettre un regroupement de l'offre pour faire face notamment à la pression de la distribution et aux besoins des marchés internationaux. Les GAEC et les EARL sont, quant à eux, essentiellement destinés à fournir un cadre juridique adapté à une activité de production agricole. Les très rares cas de GAEC ou d'EARL se livrant à une activité de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ont eu à connaître constituaient toujours l'accessoire d'une activité principale de production agricole, même si pour certains, il y avait une dissociation juridique purement formelle entre l'activité de production agricole et celle de transformation. C'est pourquoi, considérant en outre que les opérateurs conservent la possibilité d'opter pour des formes juridiques commerciales ou coopératives lorsqu'il y a une activité de transformation ou de commercialisation réellement structurante, les règles d'accessibilité à la procédure POA ne paraissent pas, à ce stade, devoir être modifiées.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45950

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 2004, page 6373

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 758